

113. **L'admission au catéchuménat.** — L'adulte qui se présentait au catéchuménat était d'abord l'objet d'une enquête de la part de l'autorité ecclésiastique. Il devait donner des garanties et faire certaines promesses. Il fallait, en effet, surtout en temps de persécution, éviter les curiosités indiscrettes, et, en tout temps, veiller à n'admettre que des candidats résolus à vivre chrétiennement. L'enquête terminée favorablement, le candidat était inscrit comme catéchumène (Voir Dict. de théol., art. *Catéchuménat*, col. 1971-1972).

Cérémonies de l'admission. L'entrée dans le catéchuménat se faisait solennellement. Avait lieu d'abord *la cérémonie de l'exufflation* avec une formule d'exorcisme « pour que le démon sorte et se retire ». Le prêtre marque alors le converti par le *signe de la croix* sur le front en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Puis il lui impose les mains en récitant une prière pour appeler sur lui la protection divine. Le prêtre *exorcise ensuite un peu de sel* et en met dans la bouche du candidat en disant : « Reçois le sel de la sagesse, gage de propitiation pour la vie éternelle » ; et il termine par une prière : « ... Conduisez-le, Seigneur, jusqu'au bain de la régénération, afin qu'il mérite d'obtenir avec vos fidèles les récompenses éternelles que vous avez promises. » Toutes ces cérémonies et ces prières sont encore les mêmes usitées aujourd'hui, au début du baptême, avant l'entrée dans la chapelle des fonts.

114. **Le catéchuménat : premier stage.** — Dès lors le catéchumène fait partie de la communauté chrétienne. Il prend part aux cérémonies religieuses : chant des psaumes, lectures de l'Écriture et homélie. Mais il n'assiste pas à la liturgie eucharistique. Après l'homélie, l'évêque leur impose les mains, prie pour eux et on les renvoie (*missa*) ; seuls demeurent les compétents, les pénitents et les fidèles.

*Durée du premier stage.* Elle est très variable : deux ans, trois ans. Elle peut être abrégée pour diverses raisons : dispositions exceptionnelles du candidat, cas de nécessité ; ou prolongée à titre d'épreuve, de punition. Certains catéchumènes, pour demeurer plus libres, restaient indéfini-

ment dans ce premier état. Les Pères de l'Église au IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècle réclamaient vivement contre cet abus.

115. **La préparation au baptême : second stage.** — Au terme de ce premier stage plus ou moins long, le catéchumène demande à prendre part à la prochaine initiation chrétienne, c'est-à-dire au baptême. Après un examen, il est inscrit parmi les *compétents* ou *élus* qui vont se préparer immédiatement au baptême. Cette préparation avait lieu d'ordinaire *pendant le Carême*. Elle comportait une suite d'instructions et d'exercices : prières fréquentes, jeûnes, veilles, confession, des péchés (non sacramentelle), enseignements, destinés à préparer l'élu aux devoirs de sa nouvelle vie. Les séances qu'on y consacrait étaient appelées *scrutins*, c'est-à-dire *examens* ayant pour but « de vérifier la préparation des candidats, en particulier de les présenter aux fidèles, qui pouvaient au besoin protester contre l'admission des indignes » (Duchesne). Au VII<sup>e</sup> siècle, ils étaient au nombre de sept et commençaient dans la troisième semaine de Carême.

*Les scrutins.* Notons-en rapidement les principales cérémonies. Ils se tenaient pendant la première partie de la messe, à laquelle assistaient les catéchumènes divisés en deux groupes : les hommes à droite, les femmes à gauche. Après la collecte, trois exorcistes, puis un prêtre, passaient successivement dans les rangs, marquaient d'un signe de croix le front des candidats, et leur imposaient les mains en récitant une *formule d'exorcisme*. Après diverses prosternations et prières, la messe continuait en leur présence jusqu'à l'évangile, avant lequel ils étaient congédiés.

Au troisième scrutin avait lieu l'imposante cérémonie de la *Tradition de l'Évangile, du Symbole et de l'Oraison dominicale*. Après les exorcismes et les prières indiquées plus haut, après le chant du graduel, les quatre évangiles étaient apportés solennellement par quatre diacres et déposés aux quatre coins de l'autel. Puis devant l'auditoire qui se tient debout, chaque diacre lit les premières pages de chaque évangile, qui sont aussitôt brièvement commentées par le prêtre. De même sont lus et commentés aux catéchumènes

le Symbole des Apôtres et l'Oraison dominicale. Nous avons encore plusieurs sermons de *saint Augustin* relatifs à la Tradition du Symbole et du *Pater*.

*Le septième scrutin*, qui précède le baptême, commençait la veille de Pâques, le samedi saint après midi. Il était très solennel. Un prêtre prononçait le dernier exorcisme, puis faisait sur les oreilles et les narines l'*onction de l'Effeta*, « ouvrez-vous », souvenir de la guérison évangélique du sourd-muet. Une *onction d'huile* était faite alors sur la poitrine et le dos, symbole de la force nécessaire à l'athlète qui va combattre. A ce moment, en effet, le candidat faisait *la triple renonciation à Satan, à ses pompes et à ses œuvres*. Enfin, il récitait le *Credo*.

La suite abrégée des mêmes cérémonies se reproduit encore aujourd'hui depuis l'entrée de l'enfant dans la chapelle des fonts jusqu'au moment où le prêtre, échangeant l'étole violette pour l'étole blanche, se dispose à donner le baptême proprement dit.

**116. Le baptême.** — Les candidats, congédiés à la fin du septième scrutin, revenaient à la basilique pour la nuit solennelle de Pâques. L'office commençait par douze lectures tirées de la Bible et rappelant toute l'histoire religieuse du monde. On lit encore ces douze *prophéties* à l'office du samedi saint. Puis le baptême commençait. La procession des candidats, des clercs accompagnant l'évêque, se rendait au baptistère, édifice séparé de la basilique et dont le centre était occupé par une piscine. Un grand candélabre s'élevait du milieu des eaux répand la lumière ; sur les côtés, des jets d'eau se déversent dans la piscine. A Rome, le baptistère de Latran existe encore. Il y en a un aussi à Poitiers.

L'évêque bénit alors les eaux. Puis les élus, entièrement dépouillés de leurs vêtements, s'avancent vers la piscine ; un diacre les présente à l'évêque qui leur pose les trois interrogations encore en usage aujourd'hui : « Crois-tu en Dieu le Père tout puissant ? Crois-tu en Jésus-Christ, son Fils unique ? Crois-tu au Saint-Esprit ? » — « J'y crois », répond le candidat, qui descend alors dans les eaux, y est immergé trois fois, cependant que l'évêque prononce la

formule : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Les prêtres et les diacres assistent l'évêque. Les nouveaux baptisés sont conduits en arrière de la piscine, à l'oratoire de la Sainte-Croix, où on leur fait sur la tête l'onction d'huile parfumée de baume ou *saint chrême*, puis ils revêtent les habits blancs qu'ils garderont jusqu'au dimanche suivant de Quasimodo, appelé pour cette raison *Dominica in albis*, le dimanche aux vêtements blancs. Aujourd'hui encore, après le baptême, a lieu l'onction du saint chrême, et l'imposition d'un voile blanc sur la tête de l'enfant.

**117. La Confirmation et la Communion.** — Aussitôt après, les baptisés recevaient autrefois, dans le baptistère même, le *sacrement de Confirmation* de la main de l'évêque. Puis la procession rentrait dans la basilique, au chant répété des grandes litanies des saints. L'évêque se prosternait devant l'autel, se relevait, entonnait le *Gloria in excelsis* et commençait ainsi la messe de Pâques. Les nouveaux chrétiens participaient pour la première fois aux saints mystères et recevaient *la sainte communion*. L'aurore se levait sur la fin de cette auguste cérémonie.

**118. La procession aux fonts baptismaux.** — Le soir, à la fin des vêpres, les baptisés allaient en procession au baptistère et à l'oratoire de la Sainte-Croix, procession répétée chaque jour de l'octave. Elle a disparu à peu près partout ; cependant on la fait encore dans le diocèse de Paris le dimanche de Pâques, aux vêpres. Peu de personnes sans doute connaissent l'origine et la belle signification de ce pèlerinage au sanctuaire du baptême.

*Note.* Le baptême solennel avait lieu aussi à la Pentecôte et en certains pays, en Gaule notamment, à Noël.

## SECONDE SECTION

*La Confirmation.*

## PRÉAMBULE

**119. Le baptême et la confirmation.** — De même que dans l'ordre naturel, à la naissance qui donne la vie, succède le développement de cette vie jusqu'à la maturité et la perfection ; ainsi dans l'ordre surnaturel, au baptême qui donne la vie spirituelle, doit succéder la confirmation qui développe et porte la vie chrétienne jusqu'à la perfection. Par ce sacrement le chrétien reçoit la force de confesser intrépidement sa foi ; il devient soldat du Christ.

Le nom. Soit chez les Grecs, soit chez les Latins, ce sacrement a reçu des noms multiples : imposition des mains, onction, chrême, sceau. Actuellement l'Église grecque l'appelle τὸ μυστήριον, l'huile aromatisée. Le nom de *confirmation*, usité dans l'Église latine depuis le v<sup>e</sup> siècle, qui signifie rendre fort et marque bien l'effet du sacrement, semble emprunté à l'Écriture (2 Cor. 12<sup>1</sup>) et aux Pères (*Saint Ambroise*, De mysteriis, 7, 42, et 1<sup>er</sup> Concile d'Orange, can. 2).

La définition. On peut définir la confirmation : un sacrement qui donne aux baptisés la force de l'Esprit-Saint pour confesser courageusement leur foi ; ou encore : le sacrement qui nous fortifie dans la foi par le moyen de l'onction faite sur le front et de l'imposition des mains avec la forme prescrite.

*Division du sujet.* — Nous traiterons : I. De l'existence et des éléments de la confirmation ; II. Des effets de la confirmation ; III. Du ministre et du sujet de ce sacrement.

## CHAPITRE PREMIER

*De l'existence et des éléments de la Confirmation.***1<sup>o</sup> Existence du sacrement de confirmation.**

**120. La confirmation est un vrai sacrement de la Loi nouvelle, distinct du baptême.** — C'est un dogme de foi.

*Adversaires.* Autrefois les hérétiques *Novatians* semblent avoir, non pas nié, mais négligé la confirmation, à l'exemple de leur maître *Novat* qui ne l'avait pas reçue. *Les Albigeois* nieraient l'efficacité de ce sacrement qui, disaient-ils, n'avait pas été institué par le Christ. *Luther*, après bien des variations, *Melanchton* et d'autres réformateurs enseignèrent, ce que les protestants tiennent encore aujourd'hui, que la confirmation est une simple cérémonie ecclésiastique, une profession publique de la foi. *Cabrin* déclara qu'autrefois par le rite de l'imposition des mains les Apôtres donnaient aux fidèles les charismes du Saint-Esprit (1) ; mais que, ces charismes ayant cessé, la confirmation n'est plus qu'une profession de foi et non un sacrement. La confirmation des catholiques, dit-il, n'est qu'une « larve avortée de sacrement », qui prétend ôter au baptême la moitié de son efficacité.

*Doctrine catholique.* Contre ces erreurs, le *Concile de Trente* a décidé : « Si quelqu'un dit que la confirmation des baptisés est une vaine cérémonie et non vraiment et proprement un sacrement, ou qu'elle n'était autrefois qu'une sorte de catéchèse où les adolescents rendaient compte publiquement de leur foi devant l'Église, qu'il soit anathème ! » (Sess. 7. De Confirm., c. 1).

*Preuves.* L'Écriture. Nous pouvons suivre dans l'Écriture le développement de cette révélation. Le Christ avait

(1) Voir le traité de La Grâce, p. 154-157.

promis qu'il donnerait l'Esprit-Saint à ses fidèles : « Jésus debout dit à haute voix : Si quelqu'un a soif, qu'il vienne à moi et qu'il boive. Celui qui croit en moi, de son sein, comme dit l'Écriture, couleront des fleuves d'eau vive. Il disait cela de l'Esprit que devaient recevoir ceux qui croient en lui ; car l'Esprit n'était pas encore donné, parce que Jésus n'avait pas encore été glorifié » (Jo. 7<sup>37-39</sup>). Plus tard il renouvela sa promesse à ses disciples : « Je prierai le Père et il vous donnera un autre Consolateur, pour qu'il demeure toujours avec vous ; c'est l'Esprit de vérité... vous le connaissez parce qu'il demeure au milieu de vous, et il sera en vous » (ib. 14<sup>16-17</sup>). Cette venue de l'Esprit n'est pas seulement celle qui nous apporte la grâce sanctifiante avec les vertus et les dons, comme cela a lieu dans tous les sacrements (n. 31) ; il s'agit d'une grâce spéciale qui fortifiera les disciples en vue d'une profession de foi intrépide : « Quand viendra le Paraclet que je vous enverrai d'après du Père, il me rendra témoignage, et vous aussi, vous me rendrez témoignage » (Jo. 15<sup>26-27</sup>) ; et encore : « Vous recevrez en vous la vertu du Saint-Esprit, et vous serez mes témoins... jusqu'aux extrémités du monde » (Act. 1<sup>8</sup>). On sait comment cette promesse se réalisa pour les Apôtres le jour de la Pentecôte (Act. 2<sup>1-4</sup>), et comment, sans l'intermédiaire du sacrement, ils furent de façon plus éminente remplis du Saint-Esprit.

Nous voyons ensuite dans l'Écriture la promesse durable et universelle du Christ (Jo. 7<sup>39</sup>) se réaliser dans les fidèles par le rite de l'imposition des mains des Apôtres : « Ayant appris que la Samaritaine avait reçu la parole de Dieu, ils y envoyèrent Pierre et Jean. Ceux-ci, arrivés chez les Samaritains, prièrent pour eux afin qu'ils reussent le Saint-Esprit. Car il n'était encore descendu sur aucun d'eux ; ils avaient seulement été baptisés au nom du Seigneur Jésus. Alors Pierre et Jean leur imposèrent les mains et ils reçurent le Saint-Esprit » (Act. 8<sup>14-17</sup>). Une scène semblable nous est encore rapportée dans les Actes 19<sup>1-7</sup> : Paul rencontra à Éphèse des disciples qui avaient seulement reçu le baptême de Jean-Baptiste et ignoraient le Saint-Esprit. Il leur enseigna, ainsi que le baptême de Jésus ; alors :

« Ayant entendu ces paroles, il se firent baptiser au nom du Seigneur Jésus. Lorsque Paul leur eut imposé les mains, le Saint-Esprit vint sur eux, et ils se mirent à parler en langues et à prophétiser. »

Nous avons donc bien là, en tous ces passages de l'Écriture : *un rite catégorique*, l'imposition des mains avec une prière, rite distinct du baptême puisqu'il est accompli par un ministre spécial, et parfois en un autre temps, sur ceux qui ont été déjà baptisés, rite qui produit l'effusion du Saint-Esprit en ceux à qui il est appliqué. Ce rite d'ailleurs, comme la promesse qu'il réalise (Jo. 7<sup>39</sup>), est fait pour tous et *pour durer toujours*. Aussi l'Épître aux Hébreux 6<sup>1-2</sup>, le compte-t-elle parmi les rites de l'initiation chrétienne, et la Tradition l'a-t-elle ainsi compris. C'est donc bien un sacrement proprement dit.

Quant à l'objection *protestante* que ce rite n'avait pour effet que le don des charismes et que ce don a cessé, nous répondons que sans doute aux débuts de l'Église ces charismes *accompagnèrent* d'ordinaire l'effusion de l'Esprit, mais que borné à ces dons extérieurs la promesse faite par Jésus de donner l'Esprit-Saint, c'est restreindre illégitimement le sens de l'Écriture. Lorsqu'elle dit, en effet, que l'Esprit est donné, reçu, possédé, etc., elle entend principalement le don de la sanctification intérieure par l'Esprit, c'est-à-dire la charité et les vertus. Ainsi : « L'amour de Dieu est répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné » (Rom. 5<sup>5</sup>). « Le fruit de l'Esprit, c'est la charité, la joie, la paix, la patience... » (Gal. 5<sup>22</sup>).

La Tradition. Le plus ancien témoignage se trouve dans l'ouvrage de *saint Théophile* à Autolyceus, l. 1, c. 12 : « D'où tirons-nous donc notre nom de chrétiens, sinon de ce que nous sommes oints d'une huile divine ? » *Théodote, Irénée*, rapportent que les Gnostiques employaient dans leurs initiations l'imposition des mains et le baume, rite qu'ils avaient emprunté à l'Église catholique (Adv. Hær., l. 21). Peut-être n'y a-t-il là que des allusions obscures. Voici des témoignages bien clairs. *Tertullien* : il vient de montrer l'homme purifié dans l'eau du baptême ; il poursuit : « Sortis de ce bain, nous recevons une onction bénite.

L'onction court sur la chair, mais elle profite à l'esprit, de même que l'acte matériel du baptême nous plonge dans l'eau, mais l'effet spirituel en est d'effacer les péchés. Ensuite on nous impose les mains en nous bénissant pour appeler et inviter l'Esprit-Saint » (De bapt., 7-8). *Saint Hippolyte* : « Qu'est donc cette huile, sinon la vertu de l'Esprit-Saint dont les fidèles reçoivent l'onction comme d'un chrême après le baptême » (In Daniel., 4, 16). *Saint Cyprien* commente le ch. 8 des Actes et ajoute : « C'est ce qui se passe encore parmi nous : on présente les baptisés aux chefs de l'Église ; par notre prière et l'imposition de nos mains, ils reçoivent le Saint-Esprit et sont perfectionnés par le sceau du Seigneur » (Ep. 73). Le pape *saint Corneille* écrit de Novat, qui avait été baptisé pendant sa maladie : « Une fois délivré de son mal, il ne reçut pas les autres rites qui, selon la règle de l'Église, doivent être reçus ; il ne fut pas non plus marqué du sceau par l'évêque. Comment donc, n'ayant pas reçu ce sceau, aurait-il pu recevoir le Saint-Esprit ? » (Dans Eusèbe, II. E., 6, 43). La troisième catéchèse de *saint Cyrille de Jérusalem* est tout entière consacrée au sacrement de confirmation. On y lit par exemple ceci : « Vous avez reçu l'onction du chrême, vous êtes devenus participants du Christ... Ne pensez pas que ce chrême soit quelque chose de vulgaire. Comme le pain eucharistique après l'invocation de l'Esprit-Saint n'est plus un pain ordinaire, mais le corps du Christ, ainsi ce saint chrême après cette même invocation n'est plus un parfum commun et sans vertu, il est le trésor du Christ et de l'Esprit-Saint, rendu efficace par la présence de la divinité. L'onction s'accomplit symboliquement sur votre front et vos autres sens ; et pendant que le corps est oint d'un parfum visible, l'âme est vivifiée par l'Esprit saint et vivificateur » (Cat. myst., 3, 3). Citons enfin *saint Ambroise*, qui emploie le mot même de confirmation : « Tu es remonté des fonts baptismaux et tu t'es présenté au pontife... Tu as reçu le sceau spirituel, l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de science et de piété, l'esprit de sainte crainte. Garde bien ce que tu as reçu. Dieu le Père t'a marqué, le Christ Seigneur t'a confirmé et a mis

dans ton cœur le gage du Saint-Esprit. » (De myst. 7, 42).

**Les définitions de l'Église.** La définition dogmatique du *Concile de Trente* a été citée plus haut. Les anciens conciles s'occupèrent surtout, la vérité du sacrement n'étant niée par personne, de régler la question disciplinaire. Ainsi le *Concile d'Elvire*, en 305, décrète : Si, en cas de nécessité, pendant une lointaine navigation, ou dans l'éloignement de toute église, on a baptisé quelqu'un et qu'il survive, il faut prendre soin de le conduire à un évêque pour que celui-ci complète l'initiation par l'imposition des mains. » Le 4<sup>e</sup> *Concile de Séville*, en 619, rappelle « qu'il n'est pas permis aux prêtres de consacrer les églises ou les autels, ni de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains aux fidèles baptisés ou convertis de l'hérésie, ni enfin de consacrer le chrême ou d'en oindre le front des baptisés ».

L'accord des Églises orientales. Toutes, en effet, sauf les Nestoriens, reconnaissent le sacrement de confirmation, bien que parfois des erreurs se soient glissées dans l'accomplissement du rite.

### 121. Quand le Christ a-t-il institué ce sacrement ?

— On ne peut le dire avec certitude. *Suarez* pense que cette institution a eu lieu après la résurrection. *Saint Thomas* pense que cette institution est comprise dans la promesse faite aux apôtres de leur envoyer le Saint-Esprit. Notons seulement que les précisions historiques données à ce sujet par le Catéchisme du Concile de Trente ne doivent pas être entendues rigoureusement ; elles sont en effet tirées de fausses décrétales.

## II<sup>o</sup> Des éléments de la confirmation.

122. *De la détermination de la matière et de la forme.* — Dans la première partie de ce Traité (nn. 46-47) nous avons vu que le Christ est l'auteur immédiat des sacrements. Mais nous avons remarqué que cette institution immédiate n'exigeait pas que le Christ eût déterminé dans le détail la matière et la forme. Il a fait ainsi quelquefois,

par exemple pour le baptême et l'Eucharistie, et l'Église a gardé et répété soigneusement ce que le Christ lui avait montré par sa propre action, « *quod instituit exhibendo* » (3<sup>a</sup> q. 72, a. 4, ad. 1). Il suffisait que le Christ eût indiqué en général à ses Apôtres la grâce qu'il voulait donner par le moyen d'un rite approprié, symbolique, c'est-à-dire apte à signifier cette grâce, laissant d'ailleurs à son Église le soin de préciser le rite concret du sacrement. C'est ce qui semble avoir eu lieu pour la confirmation que le Christ a instituée, dit *saint Thomas*, « *non exhibendo, sed promittendo* » (loc. cit.), non par une action faite en leur présence, mais par la promesse de leur envoyer l'Esprit-Saint : « Si je m'en vais, je vous enverrai le Paraclet » (Jo., 16<sup>7</sup>). Nous ne serons donc pas surpris de constater selon les temps et les pays quelques divergences dans le rite de la confirmation. Déclarons d'abord ce qui est certain ; nous indiquerons d'un mot les points controversés.

**123. Le rite de la confirmation.** — Dans l'Église latine. Les confirmands étant à genoux devant l'évêque, celui-ci étend les mains vers eux et appelle par une invocation le Saint-Esprit : « Dieu tout-puissant... envoie sur eux du ciel ton Esprit-Saint Paraclet, septiforme, etc... » ; puis, dit le Pontifical : « il trempe l'extrémité du pouce de la main droite dans le chrême et dit : *N., je te marque du signe de la croix*... », cependant qu'étendant la main droite sur la tête du confirmand, il lui fait avec le pouce le signe de la croix sur le front et poursuit : *Et je te confirme du chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* »

Dans l'Église grecque. L'*Euchologium* des Grecs s'exprime ainsi : « Après cette oraison, on oint le baptisé du saint chrême, en lui faisant le signe de la croix sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, la poitrine, les mains et les pieds, en disant : *Le sceau du don de l'Esprit-Saint, amen.* » Les divers rites orientaux multiplient de même les onctions, sans jamais omettre celle du front.

**124. La matière « éloignée et prochaine » de la confirmation.** — La matière éloignée est le chrême, c'est-à-

dire de l'huile d'olive mêlée de baume et consacrée par une bénédiction spéciale de l'évêque. Le mélange du baume à l'huile d'olive est-il absolument requis pour la validité du sacrement ? Bien que ce ne soit pas théoriquement certain, cependant en pratique, si le baume avait été omis, l'Église commande de réitérer conditionnellement la confirmation. Les Grecs ajoutent avec le baume beaucoup d'autres substances odoriférantes. On discute de même sur la nécessité de la bénédiction du saint chrême par l'évêque ; mais en pratique il n'est jamais permis de confirmer avec un chrême non consacré. Quelques théologiens : *Cajetan, Soto, Suarez*, ont pensé que le Pape pourrait déléguer à un simple prêtre le pouvoir de consacrer le saint chrême. Ajoutons qu'il faut régulièrement user du chrême béni dans l'année, c'est-à-dire d'un jeudi saint à l'autre.

La matière *prochaine* de la confirmation est l'application du chrême, c'est-à-dire l'onction faite sur le front en forme de croix et l'imposition de la main de l'évêque. Le Pontifical romain, nous l'avons vu, prescrit à l'évêque, pendant qu'il fait avec le pouce l'onction du saint chrême sur le front, d'étendre le reste de la main sur la tête du confirmand. Cependant il est certain que la simple onction sur le front faite immédiatement par la main de l'évêque, et non par le moyen d'un instrument, est équivalement l'imposition des mains requise.

Controverses sur la matière du sacrement. Ce sujet a donné lieu à de vives controverses. Voici les diverses opinions :

La première est celle de quelques rares théologiens, *Habert*, docteur de Sorbonne, *Sirmond*, s. J., d'autres encore. Considérant que le livre des Actes parle seulement de l'imposition des mains par les Apôtres et d'une prière, ils prétendent que, dans l'administration de la confirmation, la première extension des mains par l'évêque et l'invocation du Saint-Esprit préliminaires à l'onction du saint chrême forment tout le rite essentiel du sacrement. Ainsi entendue, cette opinion, contraire à tout l'enseignement de la Tradition qui mentionne toujours une onction, est certainement fautive.

La seconde opinion, défendue par *Tapper, Estius*, etc., sou-

tient que la matière essentielle du sacrement peut être soit la seule imposition des mains, soit la seule onction faite sur le front. En effet, disent-ils, les apôtres n'usaient que de l'imposition des mains, et d'autre part l'Église grecque, qui confère valablement la confirmation, n'emploie que l'onction. Contre cette opinion, on peut dire qu'elle interprète peut-être trop exclusivement les textes et oublie de les éclairer par la Tradition.

La troisième opinion semble n'avoir exigé comme matière du sacrement que l'onction du saint chrême. Ainsi semblent avoir parlé saint Thomas, Bellarmin, d'autres encore. On peut dire cependant que cette dernière opinion ne diffère guère de la doctrine commune que dans la manière de s'exprimer. En effet, comme nous l'avons noté, l'imposition des mains qui est requise n'est pas autre que celle qui est contenue équivalamment dans l'onction du front faite immédiatement par la main de l'évêque. On voit, en effet, que les textes des Pères désignent indifféremment le sacrement soit par l'imposition des mains seule, soit par l'onction seule, alors que certainement les deux cérémonies étaient usitées ensemble. C'est ainsi que le vénérable Bède écrit : « Cette onction qui se fait par l'imposition des mains de l'Évêque, s'appelle Confirmation. » (Sur le Ps. 36). Le poète Fortunat : « C'est une tradition apostolique que seuls les Evêques par l'imposition des mains puissent faire l'onction. » (De offic. eccles., 2, 27). Le pape Innocent III : « Par l'onction du chrême sur le front est désignée l'imposition des mains, qui s'appelle encore d'un autre nom, confirmation, parce qu'elle donne l'Esprit-Saint pour l'accroissement et la force de la vie spirituelle. » (Décret., l. 4, t. 15). On voit donc bien que, sous un terme ou sous un autre, c'est le même rite complexe qui est désigné.

**125.** L'onction doit être faite sur le front et en forme de croix. — Tertullien appelle déjà la confirmation « le sceau imprimé sur les fronts » (Cont. Marcion, l. 3, c. 22). Saint Augustin note que le baptême est reçu sur tout le corps, l'Eucharistie prise par la bouche et la confirmation reçue sur le front (In Psal. 141, n. 9). Tous les Rituels

latins et orientaux le prescrivent. Le Décret pour les Arméniens (T. 1080) en donne la raison symbolique : « L'effet de ce sacrement est de donner la force du Saint-Esprit, afin que le chrétien confesse hardiment le nom du Christ. Aussi le confirmand est-il oint sur le front qui est le siège de la pudeur, pour qu'il ne rougisse pas du nom du Christ, ni surtout de sa croix, et c'est pourquoi il est marqué du signe de la croix. » Ces derniers mots marquent aussi que l'onction est faite en forme de croix. Les paroles, la forme du sacrement l'exigent : « Je te marque du signe de la croix... » ; et bien que la formule grecque ne le dise pas expressément, cependant le mot *σφραγίς*, sceau, l'indique assez, car les chrétiens ne marquaient rien qu'à l'aide du signe de la croix. Saint Augustin dit clairement : « Tous le savent : qu'est donc le signe du Christ, sinon le signe de la croix ? Aussi on l'emploie à marquer le front des fidèles, on le fait avec l'eau où ils sont régénérés, avec l'huile, chrême dont ils sont oints, sur le sacrifice qui les nourrit ; faute de quoi rien ne serait accompli comme il faut » (Tract. in Jo. 118, n. 5).

**126.** La forme de la confirmation. — Nous avons dit ci-dessus quelle elle est chez les Latins et chez les Grecs (n. 122). Le livre des Actes nous apprend seulement que les Apôtres priaient en imposant les mains. D'autre part les formules en usage dans les divers rituels offrent beaucoup de variantes. En pratique, il faut donc dire fidèlement et exactement la formule prescrite. En théorie, on peut penser que les deux expressions essentielles sont celles de la consignation : *signo te* (formule latine), *σφραγίζω* (formule grecque), et celle d'une grâce abondante de l'Esprit-Saint : *et confirmo te*, *δοξάζω πνευματος ἁγίου*. L'invocation de la Sainte Trinité ne paraît pas être essentielle. Remarquons enfin qu'une telle variété dans les formules semble bien prouver que le Christ a désigné seulement d'une manière générique (n. 47) la forme de ce sacrement.

## CHAPITRE II

## Des effets de la confirmation.

**127. Deux effets de la confirmation.** — Les effets de ce sacrement sont l'impression d'un caractère et l'augmentation de la grâce sanctifiante.

L'impression d'un caractère. Cette question a déjà été traitée plus haut (n. 36). Rappelons seulement que c'est une vérité de foi : « Si quelqu'un dit que ces trois sacrements : le baptême, la confirmation, l'ordre n'impriment pas dans l'âme un caractère, qu'il soit anathème ! » (*Conc. de Trente*, sess. 7, De Sacram. c. 9). Le caractère imprimé par la confirmation diffère de celui du baptême. Le rôle de chacun d'eux, en effet, n'est pas le même. Le caractère du baptême nous marque comme enfants de Dieu et nous rend aptes à recevoir les choses sacrées ; c'est donc un pouvoir passif. Le caractère de la confirmation nous marque comme soldats du Christ et nous rend aptes à défendre les choses sacrées ; c'est un pouvoir actif. Cependant, cette différence en fait-elle deux réalités distinctes ou seulement deux manières d'être d'une même réalité ? Les deux opinions sont permises, mais la première est plus probable.

L'augmentation de la grâce sanctifiante. Tous les textes de l'Écriture et des Pères nous montrent, en effet, dans la confirmation, un achèvement de ce qui a été commencé au baptême, un complément de la sanctification de l'âme. Or, dans le baptême, avec la rémission du péché, la grâce sanctifiante a été donnée ; c'est la grâce première (n. 31). Dans la confirmation cette grâce est *affermie*, accrue ; c'est la grâce seconde qui nous est donnée avec l'abondance des dons du Saint-Esprit, abondance qui est admirablement symbolisée par l'huile du chrême et l'imposition des mains. Cet accroissement de la grâce dans la confirmation a pour but de *fortifier* le confirmé, afin qu'il professe courageuse-

ment sa foi dans les épreuves de la vie quotidienne, qu'il soit dans le monde « la bonne odeur du Christ » (2 Cor. 2<sup>13</sup>), comme le symbolise le baume mêlé à l'huile d'olive ; afin aussi qu'il soit prêt à supporter même les persécutions et la mort. C'est ce qu'indiquent l'onction faite sur le front en forme de croix et la cérémonie du léger soufflet donné sur la joue du confirmé.

*La grâce sacramentelle de la confirmation.* Pour se montrer ainsi le vrai soldat du Christ le chrétien a besoin, au cours de sa vie, de nombreuses grâces actuelles. Le caractère reçu dans la confirmation lui est un titre permanent à obtenir ces grâces en temps opportun.

**128. La confirmation ne doit pas être réitérée.** —

C'est une conséquence de l'impression du caractère (n. 36). Il est possible que cette doctrine ait été parfois oubliée en quelques Églises particulières, où l'on croyait que le baptême ou la confirmation donnée par des hérétiques était invalide. Mais cet abus fut vite corrigé. Le pape *saint Étienne* écrivit par exemple : « Si quelqu'un se convertit de l'hérésie, qu'on n'innove rien, qu'on suive seulement la tradition, c'est-à-dire qu'on lui impose les mains *pour la pénitence* » (T. 123). Ainsi encore le pape *Innocent I<sup>er</sup>* : « Quant aux Ariens convertis au Seigneur, nous les recevons sous le signe de la pénitence et la sanctification de l'Esprit, par l'imposition des mains » (Ep. 24 ad Alex). Il s'agit donc seulement de la réconciliation des hérétiques par la pénitence. Il faut faire bien attention en interprétant ces anciens textes que des expressions telles que « l'onction du chrême, l'imposition des mains », ne désignent pas toujours la confirmation, mais souvent, quand il s'agit du retour des hérétiques, un rite de réconciliation. D'autres textes s'expliquent par ce fait qu'on avait parfois lieu de douter si, dans certaines sectes, le rite du baptême et de la confirmation avait été accompli valablement, et c'est pourquoi on les recom-



## CHAPITRE III

## Du ministre et du sujet de la confirmation.

I<sup>o</sup> Du ministre de la confirmation.

**129. L'évêque, ministre ordinaire de la confirmation.** — C'est une vérité de foi définie par le *Concile de Trente* : « Si quelqu'un dit que le ministre ordinaire de la confirmation n'est pas seulement l'évêque, mais n'importe quel simple prêtre, qu'il soit anathème ! » (Sess. 7. De Confir. c. 3).

C'est ce que prouve l'*Écriture*, où nous voyons expressément que seuls les Apôtres donnent le Saint-Esprit par l'imposition des mains (Actes 8<sup>14-17</sup>). *La Tradition* n'est pas moins claire. *Saint Jean Chrysostome* : « Philippe était l'un des sept diacres ; aussi quand il baptisait, il ne donnait pas le Saint-Esprit, car il n'en avait pas le pouvoir. C'était là, en effet, une prérogative des Apôtres ; aussi voyons-nous que ce sont les chefs des Églises, et non d'autres, qui confirment » (Hom. 18 in Act., n. 3). Le pape *Innocent I<sup>er</sup>* : « Il est évident qu'il n'est pas permis à un autre qu'à l'évêque de confirmer les enfants. Quand les prêtres baptisent soit en l'absence de l'évêque, soit en sa présence, ils peuvent faire aux baptisés l'onction du saint chrême pourvu que celui-ci ait été béni par l'évêque. Mais ils ne peuvent pas avec ce même chrême faire l'onction sur le front, ce qui est réservé à l'évêque quand il donne l'Esprit Paraclet » (T. 1072). Enfin, *saint Thomas* en donne une *raison de convenance* : « Il convient que ce sacrement soit donné par les évêques, qui sont les chefs de l'armée chrétienne. En effet, de même que dans les armées terrestres il appartient aux chefs d'enrôler les soldats, de même dans la milice spirituelle où l'on est enrôlé par ce sacrement de confirmation, c'est aux évêques qu'il convient de faire cet enrôlement »

(Cont. Gent. 4, 60 ; 3<sup>a</sup> q. 72, a. 11). Donc tout évêque confirme *valablement*, mais il ne peut le faire *licitement* qu'envers ceux sur qui il a une légitime juridiction.

**130. Par délégation du Pape, un simple prêtre peut être ministre extraordinaire de la confirmation.** — C'est une doctrine certaine qu'établit la Tradition pratique de l'Église.

*En Orient*, au moins depuis le v<sup>e</sup> siècle, c'est la coutume que tout prêtre donne la confirmation aussitôt après le baptême. Les Souverains Pontifes ont toujours tenu pour valide la confirmation ainsi donnée par les prêtres orientaux, tant catholiques que schismatiques. Dans le 2<sup>m</sup> concile de *Lyon* et le concile de *Florence*, où fut traitée la question de la réunion des deux Églises, on ne révoqua pas en doute la validité de la confirmation des Grecs.

*En Occident*, on voit le pape *Grégoire le Grand*, d'autres après lui, concéder ce pouvoir à des prêtres surtout missionnaires. Dans le canon cité plus haut, le *Concile de Trente* déclara expressément, à la demande des Pères du Concile, que l'évêque était ministre ordinaire du sacrement, pour bien montrer qu'il y avait aussi un ministre extraordinaire. De nos jours encore, le Pape délègue ce pouvoir à des prêtres missionnaires. Mais toujours, en Orient comme en Occident, le prêtre ainsi délégué ne doit faire usage que du chrême consacré par l'évêque.

*Comment justifier cette délégation ?* Confirmer, c'est-à-dire donner le Saint-Esprit, est un acte du pouvoir d'ordre, du pouvoir sanctificateur qui n'appartient pleinement qu'à l'évêque. Le caractère sacerdotal du simple prêtre et le pouvoir sanctificateur qui en découle ne suffit pas, nous l'avons vu, pour donner valablement la confirmation. Comment donc la délégation papale, qui est un acte de juridiction, de gouvernement, pourrait-elle modifier le pouvoir sanctificateur du prêtre ? Telle est la difficulté.

Voici, semble-t-il, comme on peut la résoudre. Il faut remarquer que l'excellence propre au sacrement de confirmation n'est pas principalement de sanctifier les âmes par la grâce de l'Esprit-Saint — tout sacrement opère ainsi, —

mais de les établir, en leur donnant cette grâce, dans un état nouveau, dans un degré spécial de vie chrétienne qui est leur *envôlement comme soldat du Christ*. Si bien que l'effet de ce sacrement est double : donner la grâce du Saint-Esprit, et, par ce don, faire des soldats du Christ. Or, nous l'avons noté avec *saint Thomas*, il convient que soit réservé aux chefs de l'Église, c'est-à-dire aux évêques, l'ordinaire fonction de recruter et d'enrôler les soldats de cette Église, par conséquent qu'eux seuls soient les ministres ordinaires de la confirmation. Si donc le prêtre ne peut ordinairement administrer ce sacrement, ce n'est pas, comme le prétend l'objection, que lui manque le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire le pouvoir de donner la grâce du Saint-Esprit ; mais, parce qu'en ce sacrement le *don de la grâce fait passer dans la milice du Christ*, le simple prêtre, qui n'a pas la charge de constituer cette milice, ne peut pas non plus donner la confirmation. Si le Pape, par un acte de juridiction, charge exceptionnellement un simple prêtre de confirmer, pas n'est besoin qu'il ajoute un supplément à son pouvoir proprement sacerdotal ; il suffit qu'il autorise ce prêtre, qu'il lui donne mission d'exercer ce pouvoir jusque là lié et empêché dans son exercice. Ainsi, pour user d'une comparaison profane, un simple professeur de lycée, appelé exceptionnellement à faire passer les examens du baccalauréat, n'a besoin pour le faire valablement que de l'autorisation du Recteur de la Faculté. Cette autorisation ne lui donne pas la science requise et qu'il possède préalablement, mais lui permet d'employer cette science à remplir la fonction d'examineur officiel.

*Un évêque peut-il donner cette délégation ?* Quoi qu'il en soit de la question théorique fort obscure, il est certain pratiquement que, dans l'Église latine, cette délégation faite par un évêque particulier serait sans valeur, le Pape s'étant réservé ce droit. Mais les prêtres grecs ne reçoivent-ils pas cette délégation de leurs évêques ? Oui ; toutefois, il n'est pas improbable qu'au début, cette délégation se soit faite par concession, au moins tacite, du Pape.

## II<sup>o</sup> Du sujet de la confirmation.

**131. Conditions pour recevoir la confirmation.** — Réception valide. Tout homme baptisé peut être confirmé. Jamais la Tradition ni la pratique de l'Église n'a mis de restriction à la collation de ce sacrement. Tout homme baptisé a besoin de force pour vivre chrétiennement, de l'abondance de la grâce pour acquérir une plus grande gloire céleste. Et si tous n'ont pas en fait à lutter, tous doivent être prêts à pouvoir le faire.

Réception légitime. Ce qu'on peut dire sur ce point très variable, c'est qu'il faut suivre l'usage fixé en chaque Église par les règles ecclésiastiques.

L'usage antique, suivi encore en *Orient*, était de donner la confirmation aussitôt après le baptême. Ainsi prévenaient on les négligences chez les adultes, le danger de mort pour les enfants. La faiblesse de leur âge n'est pas, en effet, un empêchement à recevoir les effets du sacrement : « L'âme à qui convient la naissance spirituelle et la perfection de la maturité spirituelle, dit *saint Thomas*, est immortelle. Comme elle peut, même au temps de la vieillesse, recevoir la naissance spirituelle, ainsi au temps de l'enfance et de la jeunesse peut-elle acquérir une maturité parfaite. Le temps qui affecte le corps ne peut préjudicier à l'âme » (3<sup>e</sup>, q. 72, a. 8).

Chez les *Latins*, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, l'usage a prévalu de ne confirmer l'enfant qu'à l'âge de raison, et après une instruction suffisante. Cette pratique est excellente. Ce retard en effet ne fait aucun tort à l'enfant qui n'a pas eu encore à combattre de violentes tentations et il permet de le mieux préparer. Aucune loi ecclésiastique cependant n'empêche de confirmer les petits enfants en danger de mort, ou qui dans des pays trop difficiles d'accès, ne reverraient l'évêque que trop rarement. Ainsi fait-on en Espagne. L'âge convenable souffre d'ailleurs une certaine latitude. Léon XIII, dans un bref du 22 juin 1897, approuva fortement l'évêque de Marseille de confirmer les enfants avant la première communion : « Nous louons extrêmement votre dessein. L'usage

qui s'était établi chez vous et ailleurs [de ne point confirmer avant la première communion], ne concorde ni avec l'antique et constant usage de l'Eglise, ni avec l'utilité des fidèles. Nous souhaitons donc que vos sages règlements soient observés fidèlement et toujours. »

Réception fructueuse. Il n'y en a pas d'autre que d'être en état de grâce ; c'est pourquoi on s'y disposera mieux par la confession ; et de connaître suffisamment les rudiments de la doctrine chrétienne.

**132. Obligation de recevoir la confirmation.** — La confirmation n'étant pas nécessaire absolument au salut, et d'autre part aucun précepte positif divin ni ecclésiastique ne l'imposant, on ne peut dire que celui qui néglige de la recevoir commet un péché grave. Si cette négligence provient d'un certain mépris ou causait du scandale, il y aurait faute. Toutefois, si l'on considère que le Christ qui a institué ce sacrement en a donc aussi voulu l'usage, que d'ailleurs il nous apporte de grands biens et que son secours est plus nécessaire en notre temps, il est bien difficile d'excuser de faute grave ceux qui négligent ce sacrement.

**133. Cérémonies de la confirmation.** — Ces cérémonies sont très simples et nous les avons décrites ou signalées au cours de notre étude. Rappelons que le saint chrême est consacré par l'évêque le jeudi-saint.

*Les partras de la confirmation.* Il doit y en avoir comme pour le baptême, mais pas le même ; un pour chaque commandement, du même sexe que lui. Le parrain doit être confirmé et il accepte de veiller à la transformation chrétienne de son filleul. Le confirmé prend aussi un nouveau nom.

## TABLE DES MATIÈRES

### Les Sacrements.

Préface . . . . . Pages  
I-II

#### PRÉLIMINAIRES

Les harmonieux desseins de Dieu. — Nouvelles harmonies. — Détermination du sujet : étude théologique. — Condition spéciale de cette étude. — Écriture et Tradition. — Révélation et spéculation. — Division du sujet . . . . . 1-6

#### PREMIÈRE PARTIE

### Généralités sur les sacrements.

Sommaire . . . . . 7

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — Nature, existence, éléments des sacrements.

*I<sup>o</sup> Définition du sacrement.* — Le mot : chez les auteurs proposés, dans la Vulgate, les Pères, les écrivains ecclésiastiques, l'usage récent. — La chose. — Note. Sacrement et sacrifice. . . . . 8-10  
*II<sup>o</sup> Existence et nombre des sacrements.* — Énoncé de la doctrine catholique : il y a sept sacrements de la nouvelle loi. — Preuve. — L'attestation historique des sept sacrements. — Confirmation par le témoignage des Eglises orientales. — Objctions. — Harmonieuse convenance des sept sacrements : vie individuelle, vie sociale. — Ordre de dignité et de nécessité. . . . . 10-18  
*III<sup>o</sup> Double élément des sacrements.* — Matière et forme. — Union de la matière et de la forme. — Cérémonies . . . . . 18-20

#### Chapitre II. — Efficacité des sacrements.

*I<sup>o</sup> Causalité des sacrements.* — Note préliminaire. — A. Exposé de la doctrine catholique. — Erreur protestante. — Doctrine catholique : les sacrements ne sont pas de purs symboles ; ils contiennent et confèrent la grâce, *ex opere operato*, à qui n'y met pas obstacle. — Preuves. — La foi n'est-elle pas aussi cause de la grâce ? — B. Explications théologiques sur la causalité des sacrements. — Le problème. Les systèmes. — La causalité improprement dite, morale, physique, intentionnelle. . . . . 21-33  
*II<sup>o</sup> De la grâce des sacrements.* — Double grâce produite par les sacrements. — A. La grâce sanctifiante. Grâce première,

grâce seconde. Sacraments des morts et sacrements des vivants. Leur action exceptionnelle. — B. La grâce sacramentelle. Sa nature. — Mesure de la grâce donnée par les sacrements. — Réviviscence de la grâce. Explication et mesure de la réviviscence.

III<sup>e</sup> Du caractère des sacrements. — A. Existence du caractère. — La distinction : *sacramentum tantum, res et sacramentum, res tantum*. — Qu'est-ce que le caractère des sacrements ? Preuves. — B. Nature et rôle du caractère. — État de la question. — Nature du caractère. — Rôle : il distingue l'âme chrétienne ; il l'assimile au sacerdoce du Christ ; il appelle et exige la grâce. — Les autres sacrements impriment-ils un caractère ? Demeure-t-il dans l'autre vie ? — Le caractère, qualité-puissance . . . . .

33-30

### Chapitre III. — Causes des sacrements.

Causes extrinsèques des sacrements . . . . .

I<sup>o</sup> L'auteur des sacrements. — Dieu, auteur principal. — Le pouvoir d'excellence du Christ-homme, mérité par sa Passion. — Le Christ a institué lui-même, immédiatement, tous les sacrements. — Preuves : indirecte et directe. — Comment le Christ a-t-il déterminé la matière et la forme des sacrements ? — Des altérations de la matière et de la forme. . . . .

II<sup>o</sup> Le ministre des sacrements. — Le Christ a confié les sacrements à son Église. — Administration légitime, valide. — A. De la personne du ministre. — B. De l'intention. — Nécessité de l'intention. — Quelle doit être l'intention : explicite, implicite ? Intentions contraires. — La controverse sur l'intention interne ou externe. Raisons en faveur de l'intention externe. Rejet de cette théorie. Réfutation de l'opinion de Catharin. — Degré et mode de l'intention du ministre ; degré divers de l'intention : actuelle, virtuelle, habituelle ; deux modes d'intention : absolue, conditionnelle. — C. Des dispositions morales du ministre. Erreurs : la quevelle des rebaptisants. Doctrine catholique : Ni la foi, ni la sainteté du ministre n'est requise pour la validité du sacrement. Preuves. — De l'administration licite des sacrements . . . . .

47

53-67

III<sup>o</sup> Le sujet des sacrements. — La personne du sujet. — Dispositions requises pour recevoir valablement les sacrements. Ni l'état de grâce ni la foi ne sont requis pour recevoir valablement les sacrements. L'intention de recevoir le sacrement est requise chez les adultes ; preuves. — Nature et degré de l'intention dans le sujet. — Quels sacrements les enfants peuvent-ils recevoir avant l'âge de raison ? — Dispositions requises pour recevoir les sacrements avec fruit. — Note sur la réception illicite des sacrements . . . . .

47

### Chapitre IV. — Les sacrements avant le Christ. — Les sacramentaux.

I<sup>o</sup> Les sacrements avant le Christ. — La sanctification de l'homme avant la venue du Christ. — La loi de nature et la loi mosaïque ; le « remède pour la nature » ; les sacrements de

la loi mosaïque. Comment agissaient ces sacrements pour la sanctification ?

II<sup>o</sup> Les sacramentaux. — Le mot et la chose. — Les classes de sacramentaux. — Effets des sacramentaux ; comment opèrent-ils ? — De l'estime des sacramentaux . . . . .

## SECONDE PARTIE

### Des sacrements en particulier.

#### PREMIÈRE SECTION

##### Le Baptême.

Préambule. — Le baptême, « porte de la vie spirituelle ». — Les figures du baptême. — Division du traité . . . . .

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — De l'existence du baptême et de ses éléments.

I<sup>o</sup> De l'existence du sacrement de baptême. — Le nom. — La définition. — Le baptême est un vrai sacrement de la Loi nouvelle et il a été institué par le Christ. Preuves. — Réponse aux objections contre l'authenticité du texte de saint Matthieu. — Quand le Christ a-t-il institué le baptême ? — Le baptême de Jean. . . . .

II<sup>o</sup> Les éléments du baptême. — A. La matière du sacrement de baptême. La matière « éloignée » du sacrement est toute eau naturelle. Preuves. Matière licite du baptême. La matière « prochaine » est l'abluition de l'eau ; elle peut se faire par immersion, infusion, aspersion. Infusion de l'eau sur la tête : triple infusion. — B. La forme du baptême. 1<sup>o</sup> L'invocation distincte des trois personnes de la Trinité. Preuves. 2<sup>o</sup> La forme doit exprimer l'action de baptiser. La forme doit exprimer le sujet du baptême. — Sens exact de l'expression « au nom de ». — Le baptême au nom de Jésus . . . . .

#### Chapitre II. — Effets et nécessité du baptême.

I<sup>o</sup> Des effets du baptême. — Erreurs protestantes et doctrine catholique. — L'effet du baptême est la régénération spirituelle, qui consiste dans l'infusion de la grâce sanctifiante et la rémission de la souillure et de la peine du péché. Preuves. — La double grâce du sacrement de baptême. — Le baptême laisse en nous les peines et misères de cette vie. — Il nous incorpore au Christ et nous agrège à l'Église. — Il ne peut être réitéré. — De la réviviscence du baptême. . . . .

II<sup>o</sup> De la nécessité du baptême. — Nécessité de précepte, de moyen. — A. Comment le baptême est nécessaire. — Le bap-

tème est nécessaire à tous, enfants et adultes, pour le salut, d'une nécessité de moyen relative. Preuves. — Quand cette nécessité a-t-elle commencé? — B. Comment le baptême peut être suppléé. — Baptême de désir. — L'acte de charité parfaite, ou baptême de l'Esprit, supplée le baptême d'eau. Preuves. — Désir explicite ou implicite du baptême. — Effets du baptême de l'Esprit. — Le baptême du sang, ou martyre, supplée pour tous, enfants et adultes, le baptême d'eau. Preuves. — Effets du martyre. — Dispositions requises dans le martyr . . . . . 102-113

### Chapitre III. — Ministre et sujet du baptême.

*I<sup>o</sup> Le ministre du baptême.* — Ministre public et privé; ordinaire et extraordinaire. — Doctrine catholique. — Tout homme peut baptiser valablement, et, en cas de nécessité, licitement. Preuves. — Le ministre public ordinaire du baptême solennel est l'évêque, le curé, ou le prêtre délégué par eux. Preuves. — Le ministre public extraordinaire du baptême solennel est le diacre. Preuve. — Législation actuelle. — Le parrain du baptême. . . . . 113-119

*II<sup>o</sup> Le sujet du baptême.* — Universalité du baptême. — A. Tout adulte non baptisé doit recevoir le baptême; obligation; conditions pour recevoir valablement, fructueusement le baptême. — Preuves. — A qui incombe le devoir de procurer le baptême aux enfants, et quand ce devoir doit-il être rempli: cas des enfants nés de parents chrétiens ou de parents non chrétiens. — De quelques cas exceptionnels . . . . . 119-124

### Chapitre IV. — La liturgie du baptême.

Le catéchuménat. — L'admission au catéchuménat; cérémonies. — Le catéchuménat: premier stage; sa durée; second stage; les scrutins. — Le baptême. — Confirmation et communion. — La procession aux fonts baptismaux. . . . . 125-129

## SECONDE SECTION

### La Confirmation.

Le baptême et la confirmation. Le nom, la définition. . . . . 130-131

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — Existence et éléments de la confirmation.

*I<sup>o</sup> Existence du sacrement de confirmation.* — La confirmation est un vrai sacrement de la Loi nouvelle, distinct du baptême. Preuves. — Quand le Christ a-t-il institué ce sacrement? . . . . . 131-135

*II<sup>o</sup> Des éléments de la confirmation.* — Détermination de la matière et de la forme. — Rite de la confirmation: dans l'Église latine et l'Église grecque. — Matière éloignée et prochaine du sacrement; controverses. — L'onction doit être faite sur la tête et en forme de croix. — Forme de la confirmation. . . . . 136-140

**Chapitre II. — Effets de la confirmation.**  
Deux effets de la confirmation. — 1<sup>o</sup> L'impression d'un caractère. — 2<sup>o</sup> L'augmentation de la grâce sanctifiante. La grâce sacramentelle de la confirmation. — La confirmation ne doit pas être répétée. . . . . 140-144

### Chapitre III. — Ministre et sujet de la confirmation.

*I<sup>o</sup> Du ministre de la confirmation.* — L'évêque, ministre ordinaire de la confirmation. — Preuves: l'Écriture, la Tradition, raison de convenance. — Par délégation du Pape un simple prêtre peut être ministre extraordinaire de la confirmation. Pratique en Orient, en Occident. — Comment s'explique cette délégation? . . . . . 142-144

*II<sup>o</sup> Du sujet de la confirmation.* — Tout homme baptisé peut valablement être confirmé. — Conditions pour recevoir convenablement le sacrement. — Conditions pour le recevoir fructueusement. — Obligation de recevoir la confirmation. — Des cérémonies de la confirmation. . . . . 145-146

Tables . . . . . 147-151